

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexé de la « Propriété Industrielle » seule: 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant Postal: 30-19-47 | Tél.: 30-19-21

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 864 du 23 juin 1969 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'extension des installations du central téléphonique de l'avenue de la Costa (p. 405).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-145 du 13 juin 1969 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « I Soci du Barba Ginan » (p. 406).

Arrêté Ministériel n° 69-146 du 17 juin 1969 relatif au Tribunal Criminel (p. 406).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 69-27 du 20 juin 1969 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 63-35 du 19 juillet 1963, établissant un sens unique de circulation des véhicules sur une partie de l'avenue Princesse Grace les soirs de Gala au Sporting d'été (p. 406).

Arrêté Municipal n° 69-28 du 23 juin 1969 portant annulation des dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69-26 du 18 juin 1969, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du II^e Tour de la Principauté (p. 407).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un surveillant de chantier temporaire au Service des Travaux Publics (p. 407).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale - Centre Hospitalier Princesse Grace

Tarifs d'hospitalisation (p. 407).

Garde des médecins pour le 3^e trimestre 1969 (p. 408).

Médecins présents à Monaco. Service d'été 1969. (p. 408).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 69-38 du 13 juin 1969, concernant le taux minimum du salaire horaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection, à compter du 1^{er} avril 1969 (p. 408).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service du logement

Locaux vacants (p. 408).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 409 à 432).

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Stance Publique du 11 Juin 1969 (p. 309 à 364).

LOI

Loi n° 864 du 23 juin 1969 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'extension des installations du central téléphonique de l'avenue de la Costa.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 juin 1969.

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux prévus au projet dressé par le Service des

Travaux Publics à la date du 16 décembre 1966, concernant l'extension des installations du Central téléphonique de l'avenue de la Costa.

ART. 2.

Le plan parcellaire des propriétés privées à acquérir sera déposé pendant vingt jours à la mairie pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la loi n° 502 du 6 avril 1949, modifiée par la loi n° 585 du 28 décembre 1953, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-145 du 13 juin 1969 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « I Soci du Barba Giuan ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 376 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentée par l'association dénommée « I Soci du Barba Giuan »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 12 juin 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « I Soci du Barba Giuan » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat :
F-D GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 24 juin 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-146 17 juin 1969 relatif au Tribunal Criminel.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 269 du Code de Procédure Pénale;

Vu la Loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juin 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des personnalités appelées à faire, à tour de rôle, partie du Tribunal Criminel comme Juges supplémentaires, pendant trois ans, est arrêtée ainsi qu'il suit :

MM. Bellinzona Hercule, Commerçant,
Bertholier Roger, Administrateur de Sociétés,
Blot Eugène, Chef de Service au Crédit Foncier de Monaco,

Brico Yvan, Architecte,

Caruta Louis, Directeur d'Administration,

Choinière Paul, Directeur de la Compagnie des Eaux,

Gastaud Marius dit Théo, Retraité,

Joffredy Charles, Courtier maritime,

Marsan Gérard, Pharmacien,

Pastor Mario, Commerçant,

Ravarino Michel, Architecte,

Vatrican Louis, Directeur honoraire du Jardin Exotique.

ART. 2.

Les effets du présent Arrêté courront du 2 juillet 1969.

ART. 3.

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Judiciaires.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat :
F-D GREGH.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 69-27 du 20 juin 1969 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 63-35 du 19 juillet 1963, établissant un sens unique de circulation des véhicules sur une partie de l'avenue Princesse Grace les soirs de Gala au Sporting d'été.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière

(Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n° 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Municipal n° 63-35 du 19 juillet 1963, établissant un sens unique de circulation des véhicules sur une partie de l'avenue Princesse Grace, les soirs de gala au Sporting d'été;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 20 juin 1969.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'article premier de l'Arrêté Municipal n° 63-35 du 19 juillet 1963, sus-visé, sont remplacées par les suivantes :

« Les soirs de gala au Sporting d'été, un sens unique est « établi, de 19 heures 30 à 24 heures, pour les voitures particulières et les voitures de place, sur l'avenue Princesse Grace, « depuis le Sea-Club jusqu'au pont-frontière, dans le sens « Monte-Carlo/Roquebrune ».

« Le sens unique ci-dessus est inversé de 0 heure à 3 heures « du matin ».

« Ces mêmes jours et heures, la circulation des camions, « camionnettes et cars de tourisme est interdite sur la partie « précitée de cette artère. »

Monaco, le 20 juin 1969.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 69-28 du 23 juin 1969 portant annulation des dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69-26 du 18 juin 1969, réglant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du II^e Tour de la Principauté.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39

et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n° 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Municipal n° 69-26 du 18 juin 1969, réglant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du II^e Tour de la Principauté;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 23 juin 1969;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Sont annulées les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69-26 du 18 juin 1969, sus-visé.

Monaco, le 23 juin 1969.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un surveillant de chantier temporaire au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de surveillant de chantier temporaire est vacant au Service des Travaux publics pour une période de trois mois.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 25 ans, au moins;

— présenter des références en matière de surveillance de travaux du bâtiment.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le 5 juillet 1969, accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasques.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale - Centre Hospitalier Princesse Grace

Tarifs d'hospitalisation.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 23 juin 1969, les prix de journée applicables par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1^{er} janvier 1969 aux malades du régime commun, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Salle Commune	Régime particulier chambre à un lit
Chirurgie, Maternité.....	187,50	206,20
Pneumologie	117,10	128,80
Médecine, Prématurés	126,40	139,00
Convalescents	49,40	54,30

Le prix de journée des cliniques chirurgicales et médicale a été fixé comme suit, à compter du 26 juin 1969 :

Cliniques chirurgicales de 1^{re} classe :

— chambre à un lit avec cabinet de toilette ..	180,00
— chambre à un lit avec lavabo, côté nord ..	110,00

Cliniques médicales de 1^{re} classe :

— chambre à un lit avec cabinet de toilette ..	180,00
— chambre à un lit avec lavabo, côté nord ..	100,00

Frais de salle d'opération et d'anesthésie : 3,10 Frs le K.

Garde des médecins pour le 3^e trimestre 1969.

Juillet	
Dimanche 6	Dr DE CREMEUR
Dimanche 13	Dr COUPAYE
Dimanche 20	Dr IMPERTI
Dimanche 27	Dr CARTIER-GRASSET

Août	
Dimanche 3	Dr GRASSET
Dimanche 10	Dr FOGLIA
Vendredi 15 (férié)	Dr MARCHISIO
Dimanche 17	Dr SOLAMITO
Dimanche 24	Dr COUPAYE
Dimanche 31	Dr CARTIER-GRASSET

Septembre	
Dimanche 7	Dr DE CREMEUR
Dimanche 14	Dr ROBERTS
Dimanche 21	Dr IMPERTI
Dimanche 28	Dr MAURIN

Médecins présents à Monaco. Service d'été 1969.

Docteurs	Juillet	Août	Septembre
ALEXANDRE	1 ^{er} au 15	Absent	1 ^{er} au 30
BERNASCONI	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 15	Absent
CARTIER-GRASSET	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	Absent
CHATELIN	1 ^{er} au 13	18 au 31	1 ^{er} au 30
COUPAYE	23 au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
DE CREMEUR	1 ^{er} au 12	Absent	2 au 30
CROVETTO	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	Absent
DROUHARD	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
DUCHAMP DE LAGENESTE	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
FISSORE André	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
FISSORE Odette	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
FOGLIA	1 ^{er} au 4	4 au 31	1 ^{er} au 30
FUSINA	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 3	1 ^{er} au 30
GILLET	1 ^{er} au 10	Absent	15 au 30
GIRIBALDI	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	Absent
GRAMAGLIA	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
GRASSET	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 12
GRIVA			
IMPERTI	1 ^{er} au 26	Absent	18 au 30
HARDEN	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
LAMURAGLIA	Absent	Absent	Absent
LAVAGNA	Absent	Absent	Absent
MARCHISIO	7 au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 27

MAURIN	1 ^{er} au 19	Absent	15 au 30
MERCIER	Absent	Absent	Absent
ORECCHIA	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
PASQUIER	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 23	5 au 30
PASTOR	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 10	10 au 30
PINATZIS	1 ^{er} au 3	4 au 31	1 ^{er} au 30
ROBERTS	1 ^{er} au 31	Absent	1 ^{er} au 30
SCARLOT	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
SOLAMITO	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
PASTORELLO	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 69-38 du 13 juin 1969 concernant le taux minimum du salaire horaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection, à compter du 1^{er} avril 1969.

Le salaire horaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit, en application des prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile :

— salaire de base	3,1590
— 1/12 ^e congés payés	2652
— jours fériés 2,70 %	936
	<hr/>
	3,5178
— 5 % indemnité exceptionnelle	1755
— 15 % frais d'atelier	4758
	<hr/>
	4,1691
— 6 % retenue retraite	0,2106
— 1,6 % A.G.R.R.	0,0554
— 0,08 % chômage	0,0031
	<hr/>
	— 0,2691
	<hr/>
	3,90

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service du Logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
Villa ARIANE 16, Bld. d'Italie	4 pièces, cuisine, salle de bains W.C., chambre de bonne	18-6-69	7-7-69

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du douze décembre mil neuf cent-soixante-huit, enregistré;

Entre la dame Françoise, Andrée Marie-Jeanne BONI, épouse contractuellement séparée de biens du sieur Franck, Gordon ROGERS, domiciliée et demeurant à Monaco-Ville, 2, rue de l'Église, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 25 octobre 1968;

Et le sieur Frank, Gordon ROGERS, domicilié, 2, rue de l'Église à Monaco-Ville, mais résidant actuellement sur le navire panaméen Marala, ancré au Port de Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur ROGERS Frank, « faute par lui de comparaître;

« Et au fond accueillant dame BONI Françoise, « Andrée, Marie-Jeanne, en son action, prononce « aux torts et griefs exclusifs du sieur ROGERS « précité le divorce d'entre les époux et ce avec toutes « ses conséquences de droit;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 18 juin 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », a autorisé la vente à l'amiable du bateau Wilpat, appartenant au sieur Pierron, créancier de la dite faillite, pour le prix de 30.000 francs payable sous forme de 5 effets de 6.000 francs chacun du 15 juillet au 15 novembre 1969.

Monaco, le 17 juin 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite de la Société anonyme Monégasque dite « Princess Monaco », a autorisé le syndic à régler au sieur Curetti ancien gérant de l'exploitation de la branche Pates Alimentaires de la faillite Princess Monaco, la somme de 18.085 francs.

Monaco, le 17 juin 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite du sieur CREMER, a autorisé le syndic à régler sur les fonds disponibles de faillite, aux créanciers salariés, la somme globale de 8.827 francs 48, suivant état de répartition joint à la requête.

Monaco, le 20 juin 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 5 mai 1969, M^{me} Loetitia Pauline CHIAVASSA, commerçante, épouse de M. Hugo CONVERSO, demeurant à Monaco, 15, rue Princesse Florestine, a cédé à M^{lle} Martine Marie Françoise CHIAVASSA, sans profession, demeurant à Monaco, 10, rue de la Turbie, un fonds de commerce, de peinture, vitrerie, encadrements et papiers peints, connu sous le nom d' « ENTREPRISE THOMAS CHIAVASSA », exploité à Monaco, 1, boulevard Albert 1^{er}.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds de commerce dont s'agit, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 27 juin 1969.

Signé : L.-P. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

ADJUDICATION DU DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication en date du 29 mai 1969, Monsieur GHIANDAI Pascal, demeurant 11, rue des Martyrs à Beausoleil, (Alpes-Maritimes), s'est rendu adjudicataire du droit au bail relatif au local, sis au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé « La Radiéuse », 22 et 24, Boulevard d'Italie à Monte-Carlo, dépendant de la faillite des Etablissements Franco-Monégasques.

Oppositions s'il y a lieu auprès de Monsieur R. ORECCHIA, syndic de faillite, demeurant à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juin 1969.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par Maître Crovetto, Notaire à Monaco, le 4 juin 1969 Madame Anne CAVALLO, commerçante épouse de Monsieur Gaëtan COMINELLI, demeurant à Monte-Carlo, 27 Boulevard des Moulins, a cédé à Madame Anna MARCHISIO, Veuve de Monsieur Michel RONDELLI, demeurant à Monte-Carlo, 25 Boulevard d'Italie, tous ses droits sans exception ni réserve au bail d'un magasin avec une vitrine sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 38, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Crovetto, Notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juin 1969.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire sous-signé, le 3 avril 1969, Monsieur et Madame Michel GARET, demeurant à Monaco, 29 rue Plati, ont donné en gérance libre à Monsieur Pierre NIGIONI, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Giroflées, à compter du 3 avril 1969, et pour une durée de deux années, un commerce de boucherie, vente de charcuterie, volailles, lapins morts, situé à Monaco, 37, Boulevard du Jardin Exotique. Audit acte il a été prévu une cautionnement de 2.500 frs.

Monsieur NIGIONI sera seul responsable de la gérance.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur et Madame GARET, en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juin 1969.

Signé : L.C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 juin 1969, Mme Angelina ROUSSIER, commerçante, demeurant n° 1, rue des Orangers, à Monaco-Condamine, épouse divorcée de M. Adrien BRUGNETTI, a cédé à Mme Juliette-Amélie MALLET, commerçante, épouse de M. Dominique-Charles DURANTE avec lequel elle demeure n° 15, Avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, le droit pour le temps qui en reste à courir au bail d'un local commercial sis n° 2, rue des Orangers, à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juin 1969.

Signé : J.C. REY.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un contrat s.s.p. en date du 10 juin 1969, Mme Isabelle-Marie-Louise BERTRAND, veuve de M. André TRONEL, demeurant 8, avenue de Fontvieille, à Monaco, et M. Gilbert-Joseph-Etienne BROUSSE, demeurant H.L.M. Bloc Taureau, 15, Boulevard Paul Doumer, à Beausoleil, ont résilié par anticipation avec effet au 1^{er} juin 1969, le contrat de gérance libre concernant un fonds de bar-restaurant exploité en bordure du Port de Fontvieille à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juin 1969.

AVIS DE FIN DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « Bar Splendid » situé 3 avenue St-Laurent, et qui avait été consentie pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juillet 1968, par Madame Nelly Bettina HALDIMANN, Veuve de Monsieur Albert FERRIER, demeurant à Monaco, 25, Boulevard des Moulins, à Madame Félicie Marguerite CLERISSI, demeurant à Beausoleil, 5 rue François Blanc, a pris fin le 21 février 1969, par suite de l'acquisition dudit fonds par ladite demoiselle CLERISSI, qui, de gérante est devenue propriétaire.

Oppositions s'il y a lieu, entre les mains de Madame FERRIER, 26 Boulevard des Moulins, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juin 1969.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME ROXY » dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement dans les locaux

de la Société « SATIC » à Monte-Carlo, passage de l'ancienne poterie, le lundi 14 juillet 1969 à 10 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Décision à prendre au sujet des modifications intervenues dans la composition des Actionnaires;
- 2°) Nomination d'Administrateurs.

Les Commissaires aux Comptes.

“SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TÉLÉPHÉRIQUES”

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 francs

Siège social : 40, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le mercredi 16 juillet 1969, à 11 heures 30 à Monaco, 23, boulevard Albert 1^{er}, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1968;
- 2°) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1968; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses;

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront être également déposés au siège social, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
 Docteur en Droit - Notaire
 Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME

DITE

« **PROMEPLA S.A.** »

Au capital de CENT MILLE FRANCS

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.Ex. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 15 avril 1969.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, les 5 décembre 1968 et 1^{er} avril 1969, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « PRO-MEPLA S.A. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger.

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la distribution, de tous métaux et plastiques bruts, semi-ouvrés, rélectorisés.

Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, financières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations

attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après :

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par

l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale Annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la

Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant sont fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis, chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire

ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins plus tôt de la première, et durant cet intervalle il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve - Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-neuf.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la

présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles, douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'atteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger compromettre conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII

Contestation

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1. — que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2. — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscriptions et des versements effectués par chacun d'eux.

3^o) Et qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 15 avril 1969, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 19 juin 1969 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 27 juin 1969.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO.

« MONTE-CARLO BIJOUX S.A. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 23 mai 1969.

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 février 1969 par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « MONTE-CARLO BIJOUX S.A. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet en Principauté de Monaco la fabrication de bijoux.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la li-

quidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêtés de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 mai 1969.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 17 juin 1969 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 27 juin 1969.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Banque Centrale Monégasque de Crédit à Long et Moyen Terme (B.C.M.C.)

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 mai 1969.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, par M^eJ.-C. Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme monégasque qui sera régie par la législation monégasque et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « BANQUE CENTRALE MONÉGASQUE DE CRÉDIT A LONG ET MOYEN TERME » (B.C.M.C.).

ART. 3.

La Société a pour objet de faire, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger, pour elle-même pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations de banque, de crédit, d'escompte, d'avances de commissions, de consignations, d'échanges, d'arbitrages, d'avals ou de cautions, dans les conditions déterminées par la législation applicable aux banques de crédit à long et moyen terme.

Elle pourra, notamment, effectuer les opérations ci-après dont la liste n'a pas un caractère limitatif :

— Recevoir du public des dépôts de fonds à plus de deux ans, en compte ou autrement, productifs ou non d'intérêts.

— Consentir, sous des formes quelconques, des crédits à plus de deux ans avec ou sans garantie.

— Effectuer toutes opérations de placement et de gestion de capitaux, toutes opérations de bourse, toutes souscriptions, soumissions, négociations, émissions d'emprunts, publiques ou privées, toutes participations à tous syndicats de garantie, de placement ou autres, en général toutes opérations sur valeurs mobilières.

— Procéder à l'étude de toutes questions économiques et financières, à la constitution de tous dossiers, à la rédaction de tous rapports, à l'examen de toutes entreprises, portant sur des problèmes généraux ou des industries particulières.

— Et, plus généralement, les énonciations ci-dessus n'étant pas limitatives, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou immobilières pouvant intéresser la Banque, l'industrie et le commerce ou se rattachant à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes.

La Société pourra réaliser ces objets de toutes les manières et suivant toutes les modalités qui lui paraîtront appropriées, notamment, en donnant son concours, directement ou comme intermédiaire, à toutes administrations, sociétés, associations et à tous particuliers ou en constituant, soit seule, soit en participation avec des tiers, toutes sociétés ou associations, sous quelque forme que ce soit, ou encore en faisant tous apports en nature et toutes souscriptions dans des sociétés existantes ou à créer.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il est établi ou transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La Société aura une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Fonds social - Actions - Versements

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en CINQUANTE MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune, et numérotées de Un à Cinquante mille, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

ART. 7.

a) Le capital peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces avec ou sans prime, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et leur transformation en actions, soit par tout autre moyen. Les actions nouvellement créées peuvent jouir de certains avantages sur les actions préexistantes et notamment bénéficier de droits d'antériorité, soit sur les bénéficiers, soit sur l'actif social soit sur les deux.

b) En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en espèces, les propriétaires d'actions auront un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles. Ce droit sera négociable dans les mêmes conditions que les actions pendant la durée de la souscription.

Les actionnaires qui n'auront pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action nouvelle pourront se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

c) L'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, fixe les conditions des nouvelles émissions ainsi que les formes et délais dans lesquels le bénéfice du droit de préférence peut être exercé ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

d) L'assemblée générale peut aussi, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider, aux conditions qu'elle détermine la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment, au moyen d'un remboursement aux actionnaires, d'un rachat d'actions, d'une réduction de leur valeur nominale, d'un échange de titres avec ou sans soulte. En cas d'échange de titres anciens contre des titres nouveaux les actionnaires doivent, si besoin, se procurer le nombre de titres nécessaires pour permettre l'échange.

ART. 8.

a) Le montant des actions à souscrire en espèces est payable, soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet par le Conseil d'administration :

— un quart au moins lors de la souscription;

— et le surplus, en une ou plusieurs fois, conformément aux appels de fonds qui seront faits par le Conseil d'Administration et notifiés aux actionnaires au moins vingt jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée adressée à chacun d'eux, soit par avis inséré dans le « Journal de Monaco ».

b) Peuvent être considérées comme nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure par

lettre recommandée restée sans effet; toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.

c) Le Conseil d'Administration peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il détermine, mais seulement par voie de mesure générale.

ART. 9.

Défaut de libération des actions

a) A défaut de paiement des versements appelés sur les actions, aux époques déterminées, conformément à l'article 8, l'intérêt est dû de plein droit pour chaque jour de retard à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une demande en justice.

b) La Société peut, huit jours après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure contenant l'avis d'exécution, adressée à l'actionnaire défaillant à son dernier domicile connu, faire vendre, même sur duplicata, les actions sur lesquelles les versements sont en retard.

c) A cet effet, les numéros des actions sont publiés dans le « Journal de Monaco ».

d) Quinze jours après cette publication, la Société, sans autre mise en demeure ni formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées de tous les versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même en plusieurs fois, pour le compte et aux risques et périls des défaillants, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change si les actions y sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

e) Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls et de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

f) Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

g) La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

h) Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, ne peut être négociée ni transférée, elle ne peut être présentée pour prendre part aux assemblées générales; elle ne peut exercer le droit de préférence de l'article 7; il ne lui

est payé aucun dividende et, en général, tous droits quelconques sont suspendus jusqu'à parfaite régularisation.

i) Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 10.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les titres des actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué du conseil d'administration. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par lui du cessionnaire.

Le Conseil doit faire connaître dans le délai d'un mois, à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé par le Conseil d'Administration, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de vendre tout ou partie de ses actions, le

Conseil d'Administration aura le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou Sociétés qu'il désignera et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par le Conseil d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la Société par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration, par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou Sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au 6^e alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 12.

La cession des actions s'opère, sauf le cas prévu à l'article 11, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur les registres de la Société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire. La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un Officier Public. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

ART. 13.

Droits des actions - Paiement des dividendes

a) Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre en quelque main qu'il passe. La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

b) Toute action est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît aucun fractionnement. Les propriétaires indivis, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun ayant qualité pour assister à l'assemblée.

c) Les héritiers, créanciers ou ayants-cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

d) Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du certificat d'actions. Ils peuvent être également payés par chèque barré à l'ordre du titulaire du certificat à lui adressé par la poste au dernier domicile par lui indiqué à la Société et sans présentation dudit certificat.

TITRE III

Parts bénéficiaires

ART. 14.

a) Il est créé, en outre, du capital CINQUANTE MILLE parts bénéficiaires, sans valeur nominale, numérotées de 1 à 50.000. Ces parts bénéficiaires sont attribuées aux souscripteurs du capital initial, au prorata de leur participation.

b) Les parts bénéficiaires sans valeur nominale se trouvent en dehors du capital social et ne confèrent pas la qualité d'associé à leurs propriétaires qui jouissent seulement d'un droit de partage dans les bénéfices nets annuels et le boni de liquidation, ainsi qu'il est indiqué sous les articles 42 et 45 ci-après.

c) Les propriétaires de parts bénéficiaires ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales et dans l'établissement des comptes; ils doivent, pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires à laquelle les représentants du groupement des propriétaires de parts bénéficiaires constitué sous les articles 46 et suivants ont seuls le droit d'assister sans voix délibérative.

d) Les parts bénéficiaires sont librement cessibles.

ART. 15.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pourra, à toute époque, décider sans l'approbation de l'assemblée générale des propriétaires de parts bénéficiaires, le rachat total ou partiel des parts bénéficiaires à l'aide de fonds représentatifs du capital social ou de réserves propres aux actionnaires ou communes aux actionnaires et aux propriétaires de parts bénéficiaires. Le prix de rachat qui comprendra la jouissance courante, et éventuellement, des droits dans les réserves existantes, sera déterminé en capitalisant au taux de cinq pour cent (5%) l'an le montant de la moyenne des dividendes correspondants à la répartition faite aux propriétaires de parts bénéficiaires au titre des trois derniers exercices annuels, à l'exclusion des répartitions exceptionnelles telles que les distributions de réserves. Ce prix ne peut toutefois être inférieur à celui ressortant du pourcentage revenant aux parts bénéficiaires dans les réserves figurant au passif du dernier bilan approuvé.

Si aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices ou de l'un des trois derniers exercices, le prix de rachat proposé doit être soumis à l'acceptation de l'assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires.

En cas de rachat partiel, les parts rachetées seront désignées par un tirage au sort auquel il sera procédé par le Conseil d'Administration en présence du ou des représentants du groupement des propriétaires de parts. Les parts rachetées seront annulées et la fraction des bénéfices annuels ou de boni de liquidation qui leur serait revenue profitera pour l'avenir aux actionnaires seuls; toutefois, en cas de rachat par imputation sur une réserve commune aux actionnaires et aux propriétaires de parts bénéficiaires, la fraction des bénéfices annuels ou du boni de liquidation qui serait revenue aux parts rachetées à l'aide de la

fraction des réserves propres aux propriétaires de parts bénéficiaires reviendra aux propriétaires de parts non rachetées.

ART. 16.

Les propriétaires de parts bénéficiaires ne pourront s'opposer à la capitalisation de réserves propres aux actionnaires.

Les réserves communes aux actionnaires et aux propriétaires de parts pourront être librement incorporées au capital en tout ou partie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dont la décision sera opposable aux propriétaires de parts si elle n'incorpore que la fraction des réserves revenant aux actionnaires en individualisant dans le bilan la fraction revenant aux propriétaires de parts qui leur deviendra propre.

ART. 17.

Les parts bénéficiaires seront créées sous la forme nominative ou au porteur, au choix du bénéficiaire. Les titres de parts sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué du Conseil d'Administration; l'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession de parts bénéficiaires au porteur se fait par simple tradition.

TITRE IV

Administration de la Société

ART. 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de quinze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les Sociétés en nom collectif, par des gérants pour les Sociétés en commandite et par un délégué du conseil pour les Sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, les gérants ou le délégué du conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 19

Les administrateurs doivent être propriétaires, chacun, de une action pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de gestion, mêmes de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'administrateur, nommé au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait pas, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigé par le présent article, devra l'acquérir, le faire inscrire à son nom et le déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum de trois mois. En tout cas, il ne pourra être en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

Les administrateurs sortants ou démissionnaires, ou leurs héritiers s'ils sont décédés, ne peuvent disposer de cette action qu'après la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de ces administrateurs.

ART. 20.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 21.

Les administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile, dans l'intérêt de la société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises lors de la première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

Lorsque le nombre des administrateurs est inférieur à trois, les administrateurs restants sont tenus de convoquer l'assemblée générale à l'effet de pourvoir au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur à moins que l'assemblée ne fixe par sa décision une autre durée de fonctions à l'administrateur remplaçant.

Si ces nominations ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 22.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président, qui peut toujours être réélu.

Le Président peut être nommé pour la durée de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix de délibération, si elle n'est pas administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de cinq de ses membres, aussi scuvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque deux administrateurs seulement assistent à la séance, les délibérations doivent être prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Un administrateur ne peut être représenté que par un de ses collègues, l'administrateur mandataire ayant droit à un maximum de deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personnes que par mandataires, de la moitié au moins des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents ou de ceux des administrateurs absents.

ART. 24.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président. Toutefois, en son absence, la délivrance d'extraits de procès-verbaux pourra être effectuée avec la signature de trois administrateurs au moins.

ART. 25.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du conseil d'administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Le titre de Directeur Général peut être donné à un délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués et du directeur général, sont déterminés par le conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 26.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'Administrateur-Délégué ou, à défaut, par deux administrateurs.

ART. 27.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant, fixé par l'Assemblée générale, est maintenu jusqu'à décision contraire.

TITRE V

Commissaires aux comptes - Censeurs

ART. 28.

L'Assemblée générale nomme, chaque année, deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

ART. 29.

L'assemblée générale peut, en outre, désigner des censeurs au nombre maximum de cinq, dont elle fixe le statut et détermine les pouvoirs.

TITRE VI

Assemblées générales

ART. 30.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque convoquer une Assemblée générale.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 39 pour les Assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le « Journal de Monaco ».

En ce qui concerne toutes assemblées, il peut toujours être passé outre aux délai et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 31.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

les femmes mariées sont représentées par leur mari s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs ou interdits sont représentés par leur tuteur.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'assemblée. A défaut d'entente, ils seront représentés par l'usufruitier seul.

Les Sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, Directeurs, Administrateurs, Liquidateurs, Associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister à cette Assemblée, sans formalités préalables.

ART. 32.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 33.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres composant le Bureau.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 34.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est apporté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et il y a pour la Société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

ART. 35.

Sauf les cas prévus par la loi, et dont il sera question aux articles 38 et 39 ci-après, les assemblées générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle assemblée délibérera, quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 36.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 39 ci-après. Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ART. 37.

L'assemblée générale, composée comme il est dit à l'article 31 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes; elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales, dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquelles ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toutes résolutions dont

l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

ART. 38.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative des personnes ayant qualité pour convoquer une assemblée générale extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par elle sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des assemblées, à la computation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 39.

Les Assemblées générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 31 et 36; toutefois, si sur une

première convocation, l'assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le « Journal de Monaco et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera, en même temps, envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Le ou les représentants des propriétaires des parts bénéficiaires ont le droit d'assister aux assemblées générales d'actionnaires, mais sans voix délibérative, à peine de nullité des délibérations.

TITRE VII

Année sociale - Inventaire - Répartition des bénéfices

ART. 40.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix.

ART. 41.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du

compte de pertes et profits du rapport du Conseil d'Administration des rapports du ou des commissaires et, généralement, de tous documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 42.

a) Les bénéfices nets sont constatés par les produits de la Société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel après déduction de tous frais généraux et charges sociales, impôts et taxes de toutes natures, ainsi que tous amortissements et provisions.

b) Sur les bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1°) cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours quand, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2°) la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes.

3°) Toute somme que l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration décidera de réserver — en vue notamment du rachat des parts bénéficiaires — et dont elle déterminera le cas échéant les montant et application.

4°) Une somme égale au plus à 10 % (dix pour cent) du montant nominal des actions, laquelle somme sera répartie par moitié entre d'une part l'ensemble des actions et, d'autre part, l'ensemble des parts bénéficiaires.

5°) Le solde, s'il en est un, est réparti dans la proportion de :

Quatre vingt-cinq pour cent (85 %) aux actions.
Quinze pour cent (15 %) aux parts bénéficiaires.

TITRE VIII

Dissolution - Liquidation

ART. 43.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer

la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale est rendue publique.

ART. 44.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements, mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Le solde est réparti dans la proportion de quatre vingt cinq pour cent aux actions et quinze pour cent aux parts bénéficiaires.

TITRE IX

Groupement des propriétaires de parts bénéficiaires

ART. 45.

Il existera entre tous les propriétaires actuels et futurs de parts créées ainsi qu'il est dit sous l'article 14 ci-dessus, un Groupement des propriétaires de parts bénéficiaires qui sera régi par les lois en vigueur.

Le siège du Groupement est fixé au siège social de la Société, Il existera de plein droit et sans formalité, à compter du jour où les parts bénéficiaires seront la propriété de plusieurs personnes, et prendra fin lors de l'extinction des droits appartenant aux parts bénéficiaires.

Le Groupement est représenté par deux de ses membres nommés par l'assemblée générale des propriétaires de parts bénéficiaires.

La durée des fonctions des représentants du Groupement est illimitée. Ils sont révocables par l'assemblée générale des propriétaires de parts bénéficiaires.

Les représentants ont tous pouvoirs à l'effet de représenter le Groupement tant vis à vis de la Société que des tiers et des propriétaires de parts eux-mêmes.

ART. 46.

Les propriétaires de parts peuvent être réunis en Assemblée générale à toute époque, sur la convocation soit des représentants ou de l'un d'eux, soit du Conseil d'Administration de la Société. L'ordre du jour est fixé par les personnes qui convoquent l'assemblée.

Un ou plusieurs propriétaires de parts possédant un/vingtième des parts existantes peut prendre l'initiative de la convocation en présentant à cet effet une demande à la Société en indiquant l'ordre du jour de la réunion. Si, dans le mois qui suit la date de cette demande, l'assemblée générale n'a pas été convoquée, ledit groupe peut procéder lui-même à la convocation en obtenant une autorisation à cet effet du Président du Tribunal de Première Instance du siège de la Société.

L'assemblée est convoquée et délibère dans les conditions de forme et de quorum déterminées par la loi. L'assemblée, régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des propriétaires de parts; ses décisions sont obligatoires même pour les dissidents, les incapables et les absents.

L'assemblée se réunit au siège social; tous les porteurs de parts ont le droit d'y assister, quel que soit le nombre de leurs parts, ou de s'y faire repré-

senter par d'autres porteurs. Chacun a autant de voix que de parts possédées ou représentées, le tout sans limitation. La Société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

Dans le cas où une assemblée n'atteint pas le quorum requis, une deuxième assemblée et une deuxième assemblée prorogée, avec le même ordre du jour, peuvent être convoquées, conformément à la loi.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle peut consentir notamment à toute modification dans le régime des parts, dans leur forme, dans la durée et le montant de leurs droits aux bénéfices et dans le mode de calcul de ces droits, au rachat de parts par la Société, à la conversion de parts en actions. Elle désigne également les représentants de la masse et fixe leurs pouvoirs:

TITRE X

Contestations

ART. 47.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 48.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE XI

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 49.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

2°) que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;

3°) qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur par simple lettre individuelle dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, aura :

a) approuvé les présents Statuts;

b) vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement;

c) nommé les premiers administrateurs et commissaires aux comptes et constaté leur acceptation;

Cette assemblée délibérera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

TITRE XII

Publications

ART. 50.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 mai 1969.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 11 juin 1969 et un extrait analytique succinct des statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 27 juin 1969.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« DENEUVI & PRADET »

« Agence Théâtrale Internationale »

**CESSION DE DROITS
MODIFICATION AUX STATUTS**

Suivant acte reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 30 janvier 1969, M. Antoine-Louis-Henri DENEUVI, dit Henry NEUVY, impresario, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, a cédé et transporté à M. Max-André-Roger HONIGSHEIM, dit ILES, artiste de variétés, demeurant à Paris (13^e), 17, rue Rubens, tous ses droits dans la Société en nom collectif existant entre lui et M. Georges PRADET, dit Geo DORLIS, artiste lyrique, demeurant à Paris (17^e), 10, rue Paul Bodin, sous la raison sociale « DENEUVI & PRADET » et la dénomination de « AGENCE THÉÂTRALE INTERNATIONALE », ayant son siège à Monte-Carlo, « Palais de la Scala », avenue Henry Dunant.

M. PRADET, dit Geo DORLIS, intervenant à l'acte, a déclaré accepter, M. HONIGSHEIM comme nouvel associé en remplacement de M. DENEUVI.

Comme conséquence de cette cession, les associés ont modifié l'article 3 des statuts de la façon suivante :

« Article 3. — RAISON ET SIGNATURE SOCIALES.

« La raison et la signature sociales sont « PRADET et HONIGSHEIM ».

« La dénomination de la Société est « AGENCE « THEATRALE INTERNATIONALE ».

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général de la Principauté de Monaco le 23 juin 1969.

Monaco, le 27 juin 1969.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « S.A.T.I.C. » dont le siège social est à Monte-Carlo, passage de l'Ancienne Poterie, sont convoqués en Assemblée générale ordi-

naire réunie extraordinairement au siège social, le lundi 14 juillet 1969 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Décision à prendre au sujet des modifications intervenues dans la composition des actionnaires;
- 2^o) Nomination d'Administrateur.

Le Commissaire aux Comptes.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

« AZURALP »

au capital de 300.000 francs

Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le mardi 15 juillet 1969, à 14 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1968;
- 2^o) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3^o) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1968; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4^o) Affectation des résultats;
- 5^o) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6^o) Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
